Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « extension de la réserve de l'hypermarché Carrefour sur la commune de Tourville-La-Rivière » (Seine-Maritime)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002813 relative au projet d'extension de la réserve de l'hypermarché Carrefour sur la commune de Tourville-La-Rivière dans le département de la Seine-Maritime, reçue complete le 09 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 22 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de la réserve de l'hypermarché Carrefour pour une surface plancher de 300 m² sur la commune de Tourville-La-Rivière, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la nature du projet consiste en l'extension de réserves dans le prolongement de celles existantes de l'hypermarché Carrefour ; que le centre commercial Carrefour dispose actuellement d'une surface plancher de 30536 m² et augmentera cette surface de 300 m² pour passer à 30 836 m² ;

Considérant que la nouvelle réserve permettra l'entreposage de 300 palettes supplémentaires sur le même site ; que le nombre de poids lourds effectuant les livraisons restera inchangé du fait que la marchandise soit déjà livrée sur le site dans des locaux distincts qui génèrent de l'insécurité lors des déplacements de personnels ;

Considérant que :
- la nouvelle réserve sera adossée à la réserve actuelle dans un secteur urbanisé et imperméabilisé ;
- l'extension respectera un retrait de 5 mètres par rapport à la limite de propriété ;
- la construction sera surélevée dans l'alignement des réserves existantes afin de respecter une hauteur similaire, nécessaire aux quais de déchargement ;
- les futures façades (plafonds, hors d'eau et hors d'air) de la réserve agrandie s'accorderont avec l'existant en démolissant le mur extérieur de la réserve actuelle ;
- les arbres seront sauvegardés ;

Considérant la localisation du projet :
- dans la zone d'activité commerciale du clos des Antes, sur les parcelles cadastrées BH109-110-112-113-114-194 et 195 dont l'entrée est située rue Gustave Picard ;
- à 200 mètres environ du zonage identifié par le plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- à l'intérieur d'une zone de présomption de prescription archéologique ;
- en dehors du périmètre de protection biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques ;
- à environ 159 mètres minimum et 3,2 kilomètres maximum de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :
- de type I : « Les îles Durand et Sainte-Catherine » référencées FR230030833, « Le Coteau du Hamel » référencé FR230000867, « Le Coteau de la Caillouette » référencé FR230030836, « Les communaux de Tourville » référencés FR230000808, « La Vallée du Catelier », référencée FR230030916, « Le Talus du Val Renoux », référencé FR230030838, « l'île d'Adam », référencée FR230030832, « Les îles aux Boeufs et Mayeux », référencées FR230030831, « L'île Legaré », référencée 230030834, « le Coteau de la Fréneuse », référencé FR230009239, « Le bras mort de la Fréneuse », référencé FR230030839, « Le Coteau Sotteville-sous-le-Val », référencé FR230030835, « La Mare du Bosc », référencée FR2300009240, et « Le Coteau d'Orival », référencé FR230000801;
- de type II : « îles et berges de la Seine en Seine-Maritime » référencées FR230031154, « La forêt de la Londe-Rouvray » référencée FR230009241, « Les terrasses alluviales de la Cote Guérard » référencées FR230031130, « La forêt de Bord, la forêt de Louviers, le bois de Saint-Didier » référencés FR230009093 ;
- à 350 mètres environ au sud du site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation « îles et berges de la Seine en Seine-Maritime », référencée FR2302006, à 2,4 kilomètres au nord du même site Natura 2000 ;
et que le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant les mesures prises lors de la phase chantier en matière de respect des niveaux sonores, des émissions gazeuses et de poussières, des déchets et de pollution des sols ;

Considérant la prise en compte de l'aspect énergétique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet et des connaissances disponibles, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1er :

Le projet d'extension de la réserve de l'hypermarché Carrefour sur la commune de Tourville-La-Rivière (Seine-maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..

Fait à Rouen, le 13 NOV. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN